



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/44/Add.2
14 décembre 2003



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quarante et unième réunion
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

Addendum

PROPOSITION DE PROJET: JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

- **Ajouter** l'Annexe I ci-dessous:

**PROJET D'ACCORD ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LE COMITE
EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL EN VUE DE L'ELIMINATION DES
SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE**

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL EN VUE DE L'ELIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre la Libye (le "pays") et du Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs établis à l'Appendice 1-A (les substances), Annexe A Groupe I du Protocole, avant le 1^{er} janvier 2010.

2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à l'Appendice 2-A (les "objectifs") et au présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre au moins aux calendriers de réduction autorisés par le Plan d'action approuvé par la Quinzième réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le pays convient, par son acceptation du présent accord et par l'exécution, Comité exécutif, de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances.

3. Sous réserve de la conformité aux paragraphes suivants, par le pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de fournir le financement établi à l'Appendice 2-A (le "financement"). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le "calendrier de décaissement de fonds").

4. Le pays respectera les limites de consommation pour chacune substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'Agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 8 du présent accord.

5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de décaissement de fonds, à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes, au moins trente jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier de décaissement des fonds:

- (a) Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
- (b) Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 8; et
- (c) Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en œuvre;
- (d) Que le pays a présenté un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le "programme annuel de mise en

œuvre”) en ce qui a trait à l’année pour laquelle le financement est demandé et qu’il a reçu l’aval du Comité exécutif.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités, en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l’Appendice 5-A (la “surveillance”) assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l’Appendice 5-A. Cette surveillance sera aussi sous réserve d’une vérification indépendante tel qu’il est décrit au paragraphe 8.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base d’estimations de la nécessité pour le pays d’exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut employer le financement à d’autres fins jugées pouvoir rendre l’élimination plus facile, conformément au présent accord que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement en vertu du présent accord. Toute modification à l’utilisation du financement doit, toutefois, être documentée à l’avance dans le programme annuel de mise en œuvre et entérinée par le Comité exécutif tel qu’il est décrit à l’alinéa (d) du paragraphe 5 et être sous réserve d’une vérification indépendante tel qu’il est décrit au paragraphe 8.

8. Le pays convient d’assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom, afin de remplir les obligations en vertu du présent accord. L’ONUDI (“agence principale d’exécution”) a accepté d’assurer le rôle de principale agence d’exécution des activités du Pays entrant dans le cadre du présent accord. L’agence d’exécution principale sera responsable de l’exécution des activités indiquées à l’Appendice 6-A, incluant la vérification indépendante, et non pas se limitant exclusivement à cette dernière. Le pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de la surveillance et d’évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l’agence d’exécution principale les frais prévus à la ligne 6 de l’Appendice 2-A.

9. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d’élimination des substances, dans les secteurs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, ou ne se conforme pas autrement au présent accord, il (le pays) convient alors qu’il n’aura pas droit au financement conformément au calendrier des décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé des décaissements de fonds. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l’appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n’aura pas été réduite au cours d’une même année.

10. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d’une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

11. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l’agence d’exécution principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En

particulier, il donnera accès à l'agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

12. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations au-delà de ce Protocole. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

Appendice 1-A: Substances

Les noms courants des substances appauvrissant la couche d’ozone à éliminer en vertu de l’Accord sont:

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
-----------	----------	---

Appendice 2-A: Objectifs et financement

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Calendriers de réduction Protocole de Montréal *	710,0	610,0	358,0		107,0		0
1. Consommation totale maximale admissible de CFC	700,0	461,0	300,0	176,0	52,0	11,6	0
2. Réduction des projets en cours	239,0	10,5	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction en vertu du plan	0	150,5	124,0	124,0	40,4	11,6	0
4. Réduction annuelle totale de CFC	239,0	161,0	124,0	124,0	40,4	11,6	0
5. Financement convenu pour l’ONUDI	1 500 000		720 000	277 947	0	0	
6. Coûts d’appui de l’ONUDI	112 500		54 000	20 846	0	0	
7. Total du financement convenu	1 612 500		774 000	298 793		0	

*Note: * Selon le Plan d’action approuvé par la Quinzième réunion des Parties au Protocole de Montréal.*

Appendice 3-A: Calendrier d’approbation du financement

1. Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l’année précédant l’année du plan annuel.

Appendice 4-A: Formulaire du programme annuel de mise en oeuvre

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années depuis l'achèvement _____
 Nombre d'années restant en vertu du plan _____
 Consommation cible de SAO de l'année précédente _____
 Consommation cible de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Fourniture de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Accumulation			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Elimination de SAO (tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosol						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Objectif du Groupe : _____
 Incidence : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/activité prévue	Calendrier de mise en œuvre
Type de contrôle politique des importations de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

7. Frais administratifs

Appendice 5-A: Institutions de surveillance et rôles

1. Le processus de surveillance sera pris en charge par le Ministère de l'environnement, par l'entremise de l'Unité nationale 'Ozone' (UNO) et l'équipe de mise en œuvre.

2. La consommation sera surveillée grâce à la réception de données des Services des douanes et leur comparaison avec les données recueillies, de façon permanente, auprès des distributeurs et des consommateurs. Dans le même temps, l'UNO et l'équipe de mise en œuvre seront également chargées de l'élaboration du Plan national de surveillance de la mise en œuvre du Plan d'élimination des substances.

3. L'établissement des rapports reviendra à l'UNO et l'équipe de mise en œuvre collectivement. Ces dernières se chargeront de recueillir et analyser des informations à jour et de présenter régulièrement les rapports suivants:

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances qui doivent être soumis au Secrétariat de l'Ozone (UNO);
- (b) Rapports annuels sur l'état de la mise en œuvre des PNE qui doivent être soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
- (c) Rapports de projets à l'ONUDI.

4. En ce qui concerne le processus d'évaluation, le Ministère de l'environnement et l'ONUDI choisiront et prendront les services d'un consultant indépendant qui aura à travailler en étroite coopération avec l'équipe de mise en œuvre afin d'évaluer les progrès, la qualité et la performance de la mise en œuvre du Plan d'élimination des substances.

5. Le consultant aura accès à toutes les données financières et techniques ainsi qu'aux informations relatives à l'exécution du Plan d'élimination des substances pour la collecte fiable de données et la vérification.
6. Le consultant préparera et présentera à l'ONUDI des rapports d'activités tous les trois mois ainsi que des rapports sur l'état de mise en œuvre du Plan d'élimination des substances et les statistiques de la consommation tous les semestres. Après examen par l'ONUDI, ces rapports seront envoyés à l'UNO et l'équipe de mise en œuvre pour examen et suivi.
7. Le consultant sera chargé, entre autres, des tâches suivantes:
 - (a) Elaboration de recommandations pour l'amélioration/ajustement du Plan d'élimination des substances;
 - (b) Prendre en considération les observations émises par l'ONUDI, l'UNO et l'équipe de mise en œuvre et réagir en conséquence;
 - (c) Aider à l'organisation et participer à d'éventuelles visites d'évaluation par l'ONUDI ou le Secrétariat du Fonds multilatéral.
8. D'un autre côté, l'ONUDI doit:
 - (a) Fournir au consultant indépendant toutes les informations pertinentes;
 - (b) Fournir au consultant indépendant tout le soutien et les orientations nécessaires;
 - (c) Etudier et commenter, en temps opportun, les rapports soumis et faire des recommandations à l'équipe de mise en œuvre;
 - (d) Surveiller la performance du consultant et de l'équipe de mise en œuvre d'une manière appropriée.

Appendice 6-A: Rôle de l'agence d'exécution principale

1. L'ONUDI sera responsable d'une variété d'activités à être indiquées dans le document de projet en fonction de ce qui suit:
 - (a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
 - (b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en œuvre;

- (c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en oeuvre;
- (d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont transposées dans les programmes annuels de mise en oeuvre futurs;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre, en commençant avec le programme annuel de mise en oeuvre pour l'année 2004;
- (f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme d'exploitation permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
- (i) S'assurer, pour le Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- (j) Coordonner les activités des agences d'exécution coordonnatrices, le cas échéant;
- (k) S'assurer que les décaissements faits au pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

Appendice 7-A: Réductions du financement pour défaut de conformité

1. Conformément au paragraphe 9 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 11 000 \$US par tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée dans l'année.